

Article R1263-4-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Octobre 2024

Notre analyse

La déclaration de détachement que doit remplir l'employeur est adressée, à l'aide du téléservice "SIPSI", à l'unité départementale dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation. Si la prestation est effectuée dans d'autres lieux la déclaration de détachement est adressée, à l'aide du téléservice "SIPSI", à l'unité départementale dans le ressort de laquelle se situe le premier lieu d'exécution de la prestation.

Article R1263-4-1 du Code du travail

La déclaration de détachement prévue aux articles R. 1263-3 et R. 1263-4 est adressée, en utilisant le télé-service " SIPSI ", à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 8122-2 dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation. Lorsque la prestation est exécutée dans d'autres lieux, la déclaration de détachement est adressée, en utilisant le télé-service " SIPSI ", à l'unité départementale dans le ressort de laquelle se situe le premier lieu d'exécution de la prestation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travailleurs détachés, site du Cleiss

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Fiche pratique : Je suis une entreprise étrangère et je réalise une prestation de services dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en France : qu'est-ce qu'une déclaration de détachement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

Cliquez ici pour accéder à cet outil